



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-084

**OBJET** : Droit à protection des fonctionnaires – prise en charge des frais de justice  
(dossier 2021.06)

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 11 ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment en son article 11 relatif à la protection fonctionnelle des emplois publics ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'un agent de la Police Municipale a été victime, dans l'exercice de ses fonctions d'outrages et qu'il a décidé d'obtenir réparation des préjudices subis ;

Considérant que la protection fonctionnelle de la collectivité doit être accordée aux agents et donc, la prise en charge des frais engendrés par la procédure, notamment, les frais d'honoraires de l'avocat ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Maître Frédéric GASCARD avocat au barreau de Grasse sis 40 rue Mimont 06400 CANNES, a été chargé par la victime de la défense de ses intérêts.

**Article 2** : En conséquence le droit à la protection fonctionnelle étant ouvert au bénéfice de cet agent municipal, Maître Frédéric GASCARD, se verra verser, au titre de ses honoraires, la somme de 613 € TTC.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, Le

14 MARS 2022



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de Dracénie Provence Verdon  
agglomération  
Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte  
d'Azur